

MAIRIE DE ROCHEFORT

BP 60030

17301 ROCHEFORT CEDEX

**ARRETE PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC POUR LA RÉALISATION
D'UNE PISTE CYCLABLE AVENUE TORRELAVEGA**

Le Maire de la Ville de ROCHEFORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,**Vu** la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine remplaçant les périmètres de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager et du Secteur sauvegardé par le site patrimonial remarquable,**Vu** le décret du 22 août 2013 portant classement de l'estuaire de la Charente parmi les sites de la Charente Maritime,**Vu** l'article L121-24 du code de l'urbanisme qui prévoit qu'un projet d'aménagement situé en espace remarquable est soumis à une consultation du public préalablement à son autorisation,**Vu** le projet de réalisation d'une piste cyclable entre le giratoire de la Prée aux canons et le giratoire dit Sud,**Considérant** l'avis favorable avec prescriptions rendu par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 13/06/2025,**Considérant** l'avis favorable avec prescriptions rendu par le ministère de la transition écologique, de la biodiversité de la forêt de la mer et de la pêche en date du 25/06/2025,**ARRETE****Article 1** : Conformément aux articles L 121-24, L123-1-A, L123-19 du Code de l'Urbanisme et de l'Environnement, le déroulement de la procédure sera le suivant :

- La mise à disposition du public se fera par voie électronique via le site internet de la Ville de Rochefort, pour une durée de 15 jours comprise entre le lundi 25 août 0h00 et le lundi 8 septembre minuit.
- Un exemplaire papier du dossier de consultation est également disponible au service urbanisme de la Ville de Rochefort. (bureau en rez-de-chaussée aux horaires d'ouverture)

Fait à Rochefort, le

Le Maire,

Hervé BLANCHE

21 JUL. 2025

Délais et voies de recours

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr